



Règlement du Herdbook

de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens (FSEH)

Etat au 14 mars 2014

I. BASES LEGALES et BUTS

Article 1.1 - Bases légales

Le présent règlement se base notamment sur l'Ordonnance fédérale sur l'Élevage du 31 octobre 2012 (OE), l'Ordonnance fédérale sur les Epizooties du 27 juin 1995 (OFE) et les statuts de la FSEH du 15 décembre 2012.

Restent réservées les dispositions légales, ordonnances et directives édictées par la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution de la FSEH.

Article 1.2 - But

Les présentes directives ont pour but de réglementer l'identification des animaux, leur enregistrement, la certification des ascendances et autres informations zootechniques au sein du Herdbook de la FSEH.

Article 1.3 - Normes internationales

Afin de garantir la reconnaissance internationale, le présent règlement tient compte des dispositions du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), ainsi que des directives de l'Union européenne.

II. ORGANISATION

Article 2.1 - Organisation du Herdbook

Le Herdbook de la FSEH est géré de manière centralisée par le Bureau.

Le Comité de la FSEH est l'instance de surveillance du Herdbook.

L'Office fédéral de l'agriculture (ci-après OFAG) est chargé selon l'OE de la reconnaissance.

Article 2.2 - Syndicats d'élevage et Cercles

Les détenteurs et/ou propriétaires sont groupés en Syndicats qui correspondent chacun à une zone géographique homogène. Les détenteurs et/ou propriétaires qui ne se réunissent pas dans un Syndicat sont regroupés dans un des deux Cercles des membres individuels.

La constitution, la fusion et la dissolution des Syndicats sont soumises à l'approbation du Comité de la FSEH. La dissolution de chaque cercle est régie selon la même procédure. Les dispositions des statuts de la Fédération ainsi que d'éventuelles dispositions cantonales demeurent réservées.

Article 2.3 - Affiliation des détenteurs et/ou propriétaires

Tout détenteur et/ou propriétaire de bétail de la race d'Hérens désirant bénéficier des prestations de service de la FSEH peut demander son affiliation au Syndicat de sa région ou à l'un des deux Cercles des membres individuels. Seuls de justes motifs peuvent justifier le refus d'une affiliation par le Syndicat.

L'affiliation entre en vigueur après :

- L'attribution d'un numéro d'exploitation par le Bureau faisant suite à l'obtention du numéro d'exploitant BDTA ;
- Le dépôt d'une attestation précisant que détenteur et/ou propriétaire a pris connaissance des statuts de la FSEH, du présent règlement et des dispositions d'exécution des épreuves de productivité obligatoires et de celles auxquelles il déclare adhérer.

Article 2.4 – Liaison entre FSEH et détenteurs et/ou propriétaires

Le Président de Syndicat agit en tant que personne de liaison entre la FSEH et les membres de son Syndicat. Pour les deux Cercles, c'est le Bureau qui fait liaison.

Article 2.5 – Mandats de prestation

La FSEH, par convention écrite entre les parties concernées, délègue des mandats de prestation à la Fédération Holstein pour ce qui concerne les contrôles laitiers et à Linear SA pour ce qui concerne la description linéaire et classification (DLC).

III. IDENTIFICATION et CONTRÔLE

Article 3.1 - Marquage intégral

Le marquage doit être effectué conformément à la législation fédérale et notamment la loi et l'ordonnance sur les épizooties ainsi que la directive technique de l'Office vétérinaire fédéral concernant l'identification des animaux à onglons.

Article 3.2 - Délais

Les délais concernant le marquage, l'annonce des animaux à la banque de données centrale et l'établissement du registre des animaux doivent être respectés. Tous les veaux doivent être marqués dans les 20 jours après leur naissance.

Article 3.3 - Enregistrements

L'éleveur notifie les naissances à BDTA. Ces dernières sont reprises automatiquement au moyen du logiciel de la FSEH.

Article 3.4 - Remplacement de marques

Le détenteur et/ou propriétaire est tenu de vérifier régulièrement que ses animaux sont correctement identifiés au moyen des marques officielles.

En cas de perte d'une marque, il doit commander une marque de remplacement auprès de BDTA.

IV. INSEMINATIONS et SAILLIES

Article 4.1 - Principes

- ¹ Les inséminations effectuées, par une organisation d'insémination autorisée, sont transmises directement par l'organisation au Bureau en vue de leur enregistrement.
- ² Les saillies naturelles sont transmises au Bureau par le tenancier du reproducteur au moyen des carnets de saillies.
- ³ Les inséminations effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant sont inscrites dans le registre des inséminations (RI) et transmises au Bureau par l'éleveur.

Article 4.2 - Reconnaissance

Le Bureau reconnaît les informations transmises pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- Pour les organisations d'insémination, autorisation selon le Titre 2, Chapitre 3, section 1 et 2 de l'OFE ;
- Pour les détenteurs et/ou propriétaires qui inséminent et les inséminateurs indépendants, autorisation selon le Titre 2, Chapitre 3, section 1 et 2 de l'OFE.
- Transmission des données selon les normes en vigueur ;
- Libre accès pour contrôle des documents, archives et stocks de semence par le Bureau.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du Herdbook, le Bureau peut, en tout temps, refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation, respectivement l'éleveur ou l'inséminateur concerné.

Article 4.3 - Enregistrement des inséminations en cas de transmission directe (art. 4.1.¹)

L'enregistrement des inséminations effectuées par une organisation d'insémination autorisée est effectué sur la liste d'insémination valable pour une année, remise aux propriétaires chaque année en décembre.

Le détenteur et/ou propriétaire qui ne dispose pas de ce document doit le demander au Bureau. Toute insémination doit être reportée sans exception et uniquement par l'inséminateur. L'inscription comprend le nom et le numéro de l'animal inséminé, la date d'insémination, le nom et le numéro du taureau ainsi que le numéro de l'inséminateur.

Article 4.4 - Enregistrement des saillies (art. 4.1.²)

Les saillies sont enregistrées sur le carnet de saillies conformément aux instructions figurant en première page de ce dernier.

Le conducteur de la femelle est tenu de s'assurer, par l'examen du carnet, que l'inscription du saut est exacte et complète.

Article 4.5 - Enregistrement des inséminations et responsabilité (art.4.1.³)

L'enregistrement des inséminations effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant est effectué au moyen du registre des inséminations **(RI)**.

Ce document doit être commandé par le détenteur et/ou propriétaire ou téléchargé sur le site de la FSEH. C'est le détenteur et/ou le propriétaire qui est responsable de sa transmission au Herdbook et qui atteste par sa signature de l'exactitude des données.

Chaque enregistrement comporte le nom et le numéro de la femelle inséminée, la date d'insémination, le nom et le numéro du taureau ainsi que le numéro, le nom et le prénom de l'inséminateur et sa signature.

Article 4.6 - Délais

1. Le détenteur et/ou propriétaire retourne l'original du registre d'insémination **(RI)** au Bureau au plus tard 60 jours après la première insémination quel que soit le nombre de lignes remplies. Ce dernier, après photocopie, lui est retourné dans les 15 jours.
2. Le tenancier du taureau transmet le carnet de saillies pour le 15 juin au plus tard, au Bureau. Ce dernier, après photocopie, est retourné au tenancier.

Article 4.7 - Responsabilité, documents à conserver

1. Quel que soit le mode de reproduction et le système de transmission des données le détenteur et/ou propriétaire est responsable de l'identification correcte des femelles à inséminer ou à saillir et de l'enregistrement complet et exact de toutes les inséminations et saillies.
2. Le détenteur et/ou propriétaire conserve pendant au moins cinq ans la liste d'insémination et s'il est concerné le registre des inséminations (RI). Le tenancier en fera de même avec les carnets de saillies.

Durant ce délai, ces documents peuvent en tout temps être exigés par le Bureau.

V. TRANSFERT D'EMBRYONS (TE)

Article 5.1 - Reconnaissance

Le Bureau reconnaît les informations transmises par une organisation de transfert d'embryons (TE) ou un vétérinaire pratiquant le TE pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- Respect de l'OFE selon Titre 2, Chapitre 3, section 3;
- Transmission des données selon les normes de la FSEH (protocole ad hoc) ;
- Libreaccès pour contrôle des documents, archives et stocks d'embryons par le Bureau.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du Herdbook, le Bureau peut en tout temps refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation ou au Vétérinaire concerné.

Article 5.2 - Documents

L'enregistrement d'un TE est effectué si le Bureau est en possession des données d'insémination (cf. chapitre IV du présent règlement) et d'un procès-verbal signé par l'organisation ou le vétérinaire. Ce protocole comprend l'identification complète de la receveuse, la date de mise en place de l'embryon, l'identification complète du père, de la mère génétique (donneuse) et du détenteur et/ou propriétaire de l'embryon, la date d'insémination, respectivement en cas de transfert d'embryons congelés, la date de récolte et l'identification de la paillette.

VI. NAISSANCE

Article 6.1 - Edition des attestations de saillies et d'IA

Le Bureau édite les attestations de saillies et d'IA en fonction des informations dont il dispose sur les inséminations, les saillies et les transferts d'embryons. Ces attestations sont envoyées aux détenteurs et/ou aux propriétaires en règle générale deux mois avant la date probable du vêlage.

Article 6.2 - Attestations manquantes

Le détenteur et/ou propriétaire qui ne dispose pas dans le délai utile d'une attestation de saillie ou d'insémination doit le signaler au Bureau.

Article 6.3 - Notification de naissance à la BDTA

Le détenteur et/ou propriétaire remplit complètement la notification de naissance à la BDTA, sans omettre les données réservées aux membres d'une organisation d'élevage. La notification de naissance doit parvenir à la BDTA dans un délai de 3 jours ouvrables après la pose des marques à savoir au plus tard 23 jours après la naissance.

Article 6.4 - Malformations - tares

En cas de malformations ou de tares héréditaires, le détenteur et/ou propriétaire signale le cas immédiatement après la naissance au Bureau.

Article 6.5 - Veaux morts-nés, périssés ou abattus dans les 20 jours

L'ascendance des veaux morts-nés ainsi que ceux périssés ou abattus dans les 20 jours après leur naissance n'est reconnue que si une attestation vétérinaire datée, signée et oblitérée confirme ce fait au moyen du formulaire élaboré à cet effet. Le délai pour l'établissement et la remise du document au Bureau est fixé à 3 jours ouvrables.

Afin que l'éleveur soit en mesure de prouver l'ascendance du veau mort-né, péri ou abattu dans les 20 jours, il veillera à prélever ou à faire prélever par le vétérinaire un échantillon de tissu (bout d'oreille) et à le conserver au congélateur. Ainsi, sur requête du Bureau, un test ADN peut être requis pour prouver l'ascendance du veau, les frais d'analyse étant à la charge de l'éleveur.

Un veau de plus de 20 jours doit être porteur de marque auriculaire officielle selon l'art 3.2.

Les attestations vétérinaires doivent être établies par le vétérinaire responsable des travaux officiels du secteur où se trouve l'exploitation ou à défaut par les vétérinaires responsables des travaux officiels des secteurs attenants.

VII. DOCUMENTS DE HERDBOOK

Article 7.1 - Principes

Conformément au contrat entre FSEH et BDTA, les données figurant sur les notifications de naissance et de mouvement adressées à la BDTA sont transmises à la FSEH contre paiement.

Par son affiliation à un Syndicat ou à l'un des deux Cercles, le détenteur et/ou propriétaire reconnaît explicitement à la FSEH le droit d'accès à ces données.

Article 7.2 - Certificat zootechnique

Le Bureau établit un certificat zootechnique dans les 60 jours après réception des données BDTA, au cas où le détenteur et/ou propriétaire n'a pas émis de desiderata contraires sur la notification de naissance.

Ce document comprend les identités de l'éleveur, du détenteur et/ou propriétaire et de l'animal. Il comprend aussi le taux de consanguinité, la valeur d'élevage, les résultats laitiers, les résultats d'appréciation, les qualifications et le classement en combat officiel du sujet et de ses ascendants.

Ces documents sont transmis aux détenteurs et/ou propriétaires.

Article 7.3 – Exportations - importations

Pour les sujets destinés à l'exportation, un certificat officiel d'exportation est établi par le Bureau. Ce certificat, établi selon le standard européen, reprend l'essentiel des données du certificat zootechnique et, cas échéant, atteste l'insémination du sujet.

Pour les sujets destinés à l'importation, ils doivent répondre aux conditions d'admission au Herdbook de la FSEH. Le Bureau est chargé de contrôler si les exigences sont remplies et de donner son accord. **Demeurent réservés le respect et l'application de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995.**

Article 7.4 - Mises à jour

Le certificat zootechnique d'une femelle ou d'un mâle est mis à jour après chaque appréciation.

Article 7.5 - Contestation

Toutes les informations figurant sur le certificat zootechnique sont définitives si le propriétaire de l'animal ne le conteste pas par écrit, envoi recommandé, dans un délai de trente jours après réception.

En cas de contestation, le Bureau rend une décision qui peut être soumise à recours devant la commission de recours.

Sauf en cas de faute imputable au Bureau dans le domaine de la gestion des données, le Bureau décline toute responsabilité pour les erreurs reportées sur le certificat zootechnique ou autres documents du Herdbook.

VIII. ASCENDANCE RECONNUE

Article 8.1 – Reconnaissance des ascendances

Si la durée de la gestation ne se situe pas dans la plage de 262 à 304 jours, (gestation normale : 283 plus ou moins 21 jours), le certificat zootechnique n'est délivré que suite au contrôle de l'ascendance sur la base d'une analyse ADN.

Si la durée de la gestation intervenue à la suite de plusieurs saillies ou inséminations effectuées avec plusieurs taureaux différents se situe entre 262 et 294 jours, le certificat d'ascendance n'est délivré que suite au contrôle de l'ascendance (analyse ADN).

Dans tous les cas, le veau est à identifier et à notifier conformément aux directives de la BDTA.

Article 8.2 - Enregistrement des ascendances

Les ascendances ne sont enregistrées et attestées par le Bureau que si le détenteur et/ou propriétaire :

- pratique le marquage intégral et est affilié à un Syndicat ou à l'un des deux Cercles ;
- dispose d'inséminations, de saillies respectivement de transfert d'embryons enregistrés conformément à la législation fédérale et au présent règlement ;
- que si la transmission des données d'inséminations est conforme au présent règlement.

Article 8.3 - Père

En cas d'insémination, la semence doit avoir été produite en conformité avec l'OFE, Titre 2, Chapitre 3, section 1 et 2.

Article 8.4 - Reconnaissance

L'enregistrement complet et exact de toutes les informations sur la notification de naissance de la BDTA et sa transmission dans les délais prescrits constituent un préalable à la reconnaissance de l'ascendance.

Article 8.5 - Eleveur

Est qualifié «éleveur» d'un animal le détenteur et/ou propriétaire de la mère de l'animal au moment de l'insémination ou de la saillie.

Article 8.6 - Nom

Le nom est le nom inscrit par l'éleveur sur la notification de naissance de la BDTA.

IX. RACE, ADMISSION DES MÂLES

Article 9.1 - Généralités

Font partie de la race d'Hérens les animaux répondant au standard décrit à l'annexe 3.

La mention de la race ou du taux de sang fait partie intégrante du certificat zootechnique. Par taux de sang on entend la part des animaux en manteau uni en relation avec des animaux en robe panachée (EVO).

Un animal est reconnu comme race d'Hérens au cas où la somme des taux de sang Hérens et Evolène atteint 87.5%. Un sujet est reconnu de race pure si le taux de sang Hérens atteint 98.4%.

Pour les sujets ne répondant pas à cette exigence, le taux de sang Hérens figure sur le certificat zootechnique.

Article 9.2 - Section principale

Sont admis dans la section principale du livre généalogique les animaux dont les parents et les grands-parents sont enregistrés.

Article 9.3 - Admission des mâles

Pour être admis au Herdbook, les mâles doivent remplir les conditions suivantes:

- ascendance Hérens, âge et appréciation du sujet et de sa mère atteignant les minima requis fixés par la FSEH et figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- état sanitaire satisfaisant, absence de tares héréditaires ou de déficiences de constitution.

Article 9.4 - Admission des mâles destinés à l'IA

Les exigences posées aux mâles destinés à l'IA dans le cadre du programme d'élevage de la FSEH dépassent celles de l'art. 9.3 ci-dessus et sont précisées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 9.5 - Durée d'admission

L'admission des mâles au Herdbook est valable une année à compter de la date d'appréciation. La durée d'admission peut être prolongée à la demande ou suite à une nouvelle appréciation.

X. DISTINCTIONS

Article 10.1 - Généralités

Pour mettre en évidence les sujets de qualité, le Herdbook gère un programme de qualification.

Des aptitudes particulières, telle la fécondité, font l'objet de distinctions. Qualifications et distinctions sont imprimées sur les certificats zootechniques.

Article 10.2 - Exigences pour qualifications

Seuls peuvent être qualifiés les taureaux disposant de 2 générations d'ascendance et les femelles à partir d'une génération.

Le Comité de la FSEH est compétent pour adapter le programme de qualification décrit à l'annexe 1.

Article 10.3 - Distinctions

Les distinctions sont les suivantes :

- Bonne fécondité ;
- Les exigences figurent dans l'annexe 1 du présent règlement et peuvent être régulièrement adaptées par le comité de la FSEH.

XI. CONTRÔLES D'ASCENDANCE

Article 11.1 - Contrôles obligatoires

Dans les cas suivants, l'ascendance n'est enregistrée que sur confirmation par un laboratoire reconnu pour les contrôles d'ascendance avec test ADN :

- Délai de notification de naissance à la BDTA non respecté ;
- Durée de gestation anormale ;
- Inséminations ou saillies consécutives avec changement de taureau ;
- Identification douteuse du père, de la mère ou du veau ;
- Veau issu de transfert d'embryon.

Par ailleurs, l'ascendance de tous les taureaux d'élevage doit être confirmée.

Article 11.2 - Contrôles réguliers

Dans les cas suivants, le Bureau peut ordonner des contrôles d'ascendance avec test ADN :

- Insémination par « l'éleveur » ou par un inséminateur indépendant ;
- Tenancier détenant plusieurs taureaux de monte naturelle.

C'est le Bureau qui désigne chaque année les veaux devant subir ce contrôle.

Article 11.3 - Autres contrôles

Afin d'assurer la fiabilité du Herdbook, la FSEH organise régulièrement des contrôles d'ascendance avec test ADN. Les exploitations et animaux soumis à ce contrôle sont tirés au sort selon la directive de l'annexe 1 au règlement du Herdbook, lettre D.

Elle peut exiger le contrôle d'ascendance dans tout autre cas sans en indiquer le motif.

Article 11.4 - Frais

Les contrôles effectués en fonction de l'article 11.1 sont à la charge de l'éleveur.

Les contrôles effectués en fonction des articles 11.2 et 11.3 sont à la charge de la FSEH si les résultats sont conformes à ce qu'avait annoncé l'éleveur.

XII. TARIFS

Article 12.1 - Compétences

Le Comité de la FSEH fixe les tarifs pour les différents services et documents relevant du service du Herdbook. Ils figurent à l'annexe 2 du présent règlement. Un tarif indicatif et différencié est établi pour les membres de Syndicat et des Cercles.

Article 12.2 - Adaptations

Les tarifs peuvent être modifiés en tout temps et sans préavis si les circonstances l'imposent. Communication en est donnée dans les meilleurs délais aux Syndicats et aux deux Cercles.

XIII. INSPECTIONS

Article 13.1 - Compétences

Les personnes habilitées à effectuer l'inspection du Herdbook sont désignées par le Comité.

Article 13.2 - Détenteurs et/ou propriétaires

Les détenteurs et/ou propriétaires peuvent être inspectés au besoin. Ils garantissent l'accès à tous les documents en rapport avec le Herdbook et autorisent les prélèvements en vue de contrôles d'ascendance avec test ADN.

Article 13.3 - Organisations

Les organisations d'insémination ainsi que les personnes pratiquant l'insémination donnent accès à tout document ou information utile à la gestion du Herdbook.

XIV. SANCTIONS

Article 14.1 - Infraction

Lorsqu'un détenteur et/ou propriétaire, un tenancier, un inséminateur, une organisation d'insémination ou de transfert ou un employé de la FSEH enfreint le présent règlement intentionnellement ou par négligence, le comité de la FSEH prend, seules ou cumulées, les mesures suivantes :

- Avertissement ;
- Annulation d'informations sur les documents de Herdbook ;
- Annulation de documents de Herdbook ;
- Blocage de la livraison des marques auriculaires « Hérens » ;
- Suppression de la reconnaissance des données d'insémination ou de saillie ou de transfert d'embryons.

Article 14.2 - Faute grave

En cas de faute grave en rapport avec le présent règlement, le Comité de la FSEH est compétent pour prononcer seules, cumulées ou combinées avec les mesures citées à l'art. 14.1, les sanctions suivantes :

- suppression des services de la FSEH en tant que membre d'un Syndicat ou du Cercle pour une période de un à dix ans ;

- suppression temporaire ou définitive de la reconnaissance en tant que personne ou organisation habilitée à transmettre des données d'insémination ou de transfert d'embryons ;
- suspension provisoire ou résiliation du contrat de travail pour un employé de la FSEH.

Article 14.3 - Frais

Les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreurs, les mesures et sanctions selon les articles 14.1 et 14.2 sont à la charge de la personne ou de l'organisation d'insémination qui a commis l'infraction.

Article 14.4 - Notification

Les décisions relatives à des mesures (art. 14.1) et sanctions (art. 14.2) sont notifiées par voie recommandée.

Article 14.5 - Recours

Un recours dûment motivé est à adresser dans les 30 jours suivant la notification de la décision, par courrier recommandé auprès de la commission de recours de la FSEH.

Article 14.6 - Droit civil et pénal

Demeurent réservées les dispositions du droit civil et du droit pénal, ainsi que celles prévues par la LAgr, l'OE et l'OFE.

XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Comité de la FSEH, entre en vigueur le 10 décembre 2013. Le règlement du 15 septembre 2009 et ses annexes sont abrogés.

Article 15.2 - Publication

Il est publié sur le site internet de la FSEH et sera remis à chaque détenteur et/ou propriétaire reconnu à la FSEH.

Article 15.3 - Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Comité. Les modifications entrent en vigueur dès leur communication aux membres de la FSEH.

Seule la version française du présent règlement et de ses annexes fait foi.

Ardon, le 14 mars 2014

Le Président

Alain Alter

Le Vice-Président

Dominik Pfammatter

Annexe 1 au règlement du Herdbook de la FSEH

A) Conditions d'admission au herdbook des taureaux			
HB et qualifications	<i>HB¹</i>	<i>H+²</i>	<i>H++²</i>
Age du sujet	<i>9 mois</i>	<i>9 mois</i>	<i>9 mois</i>
Ascendance prouvée du sujet ³	<i>2 générations</i>	<i>2 générations</i>	<i>3 générations</i>
Pointage du sujet	<i>80 pts *</i>	<i>84 pts *</i>	<i>87 pts *</i>
DLC du sujet	<i>75 G*</i>	<i>80 G+*</i>	<i>85 VG*</i>
IPQ du sujet	-	<i>100</i>	<i>105</i>
Pointage mère	<i>83 pts sans la note 1 *</i>	<i>86 pts sans note 1 *</i>	<i>88 pts sans note 1</i>
DLC mère	<i>75 G *</i>	<i>80 G+*</i>	<i>85 VG *</i>

B) Conditions d'admission au herdbook des femelles			
HB et qualifications	<i>HB</i>	<i>H+</i>	<i>H++</i>
Age du sujet	<i>Portante de 5 mois</i>	<i>Au moins 1 descendant</i>	<i>Au moins 1 descendant</i>
Taux de sang Hérens	<i>87.5%</i>		
Ascendance	<i>4</i>	<i>1 génération</i>	<i>2 génération</i>
Pointage du sujet		<i>83 pts sans note 1*</i>	<i>86 pts sans note 1*</i>
IPQ du sujet		<i>95</i>	<i>105</i>
DLC du sujet		<i>75 G*</i>	<i>85 VG*</i>

*Pointage ou DLC

- 1 Conditions requises pour les taureaux de monte naturelle et pour le prélèvement de semences privées utilisées dans sa propre exploitation.
- 2 Conditions requises pour les taureaux destinés à l'insémination artificielle.
- 3 Par prouvée, il faut comprendre que le sujet lui-même dispose d'un test ADN prouvant qu'il est bien le descendant du père et de la mère donnés.
- 4 Toutes les femelles portantes d'au moins 5 mois et ayant 87.5% de Hérens remplissent les conditions et sont admises au HB.

C) Fécondité

Un signe de fécondité () est attribué aux vaches qui ont mis bas 6 veaux nés viables en 7 ans.*

D) Autres contrôles selon l'article 11.3

Sont soumis au contrôle d'ascendance avec test ADN, les couples mères-veaux des détenteurs et/ou propriétaires tirés au sort (un par région). Le nombre de contrôle est arrêté comme suit :

1 pour une exploitation détenant 5 vaches et moins,

2 pour une exploitation détenant de 6 à 10 vaches,

3 pour une exploitation de 11 à 20 vaches,

4 pour une exploitation de 21 à 30 vaches et

5 pour une exploitation de plus de 30 vaches.

Les animaux soumis seront également tirés au sort.

Le prélèvement sera effectué par un vétérinaire en présence du détenteur et/ou propriétaire et d'un membre du Comité de la FSEH.

Tout refus de contrôle d'ascendance est assimilé à une faute grave et entraîne immédiatement l'application de l'article 14.2.

Annexe 2 au règlement du Herdbook de la FSEH

A) Tarifs pour les prestations de la FSEH aux membres des Syndicats

Herdbook :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement d'un CZ (certificat zootechnique) Frs 6.00 ▪ Etablissement d'un duplicata Frs 10.00 ▪ Attestation de saillies ou d'IA autre que Swissgenetics Frs 4.00 ▪ Attestation d'IA de Swissgenetics Frs 2.00 ▪ Délivrance d'un carnet de saillies Frs 5.00
Divers :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotisation annuelle des membres, par animal inscrit Frs 2.00
Inscription :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comme propriétaire si pas détenteur (forfait une fois) Frs 50.00 par animal Frs 10.00

B) Tarifs pour les prestations de la FSEH aux membres des deux Cercles

Herdbook :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement d'un CZ (certificat zootechnique) Frs 6.00 ▪ Etablissement d'un duplicata Frs 12.00 ▪ Attestation de saillies ou d'IA autre que Swissgenetics Frs 5.00 ▪ Attestation d'IA de Swissgenetics Frs 3.00 ▪ Délivrance d'un carnet de saillies Frs 6.00
Divers :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotisation annuelle des membres, par animal inscrit Frs 4.00
Inscription :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comme propriétaire si pas détenteur (forfait une fois) Frs 100.00 par animal Frs 20.00

C) Tarifs pour les prestations déléguées par la FSEH (sans TVA)

Contrôle laitier :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution de l'éleveur/par contrôle Frs 18.00
DLC :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution de l'éleveur/par visite Frs 25.00 ▪ Contribution de l'éleveur/par sujet Frs 5.00 ▪ Visite spéciale Frs 200.00 ▪ Annulation tardive Frs 50.00 ▪ Annulation sur place Frs 100.00

Annexe 3 au règlement du Herdbook de la FSEH

Standard de la race :

Maintien et développement d'une race pure mixte :

production de lait et de viande avec préservation de l'instinct combatif

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard	1 ^{ère} lactation 3'200 kg
Sous des conditions favorables	2 ^{ème} lactation 3'600 kg
Teneur du lait		
	matière grasse 3.70%
	protéine 3.50%
Critères de fitness		
Fécondité	inter-vêlage 365 jours
Productivité	durable 5 lactations standard
Morphologie		
Mensuration, vache adulte	hauteur à la croupe 124 cm
Mensuration, taureau adulte	hauteur à la croupe 120 cm
Poids de la vache adulte	 600 – 750 kg
Poids du taureau adulte	 650 kg et plus
Forme corporelle		
Bonnes profondeur du flanc et largeur des épaules, ligne du dos : horizontale, encornure prononcée, largeur et longueur de la tête moyennes.		
Membres		
Articulations sèches, aplombs corrects, onglons fermés avec du talon, musculature solide.		
Système mammaire		
Attache haute, longue, texture souple, trayons cylindriques de 5 cm de longueur, bonne implantation.		
Robe		
Les animaux présentent une robe unie variant du noir au fauve (rouge brique). Les animaux dits « évolénards » peuvent porter une panachure irrégulière ou de type « Pinzgauer » ou « Pieds blancs » avec étoile en tête. Les muqueuses, les onglons et les pointes des cornes sont souvent ardoisés ou noirs.		

Annexe 4 au règlement du Herdbook de la FSEH

A) Valeur d'élevage de production : publication des informations	
Taureaux d'IA	Les VE et IPQ des mâles d'IA ne sont publiés que si le taureau dispose d'au moins de 10 filles dans 10 exploitations avec des lactations d'au moins 90 jours
Taureaux de monte naturelle	Les VE et IPQ des taureaux de monte naturelle ne sont publiés que si le taureau dispose de 10 filles avec au moins 3 pesées (90 jours).
Vaches	Les VE et IPQ des vaches ne sont publiés que si la vache a, au moins, 3 pesées dans les 120 premiers jours.

Ardon, le 14 mars 2014

Le Président
Alain Alter

Le Vice-Président
Dominik Pfammatter